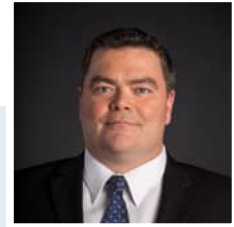


## Chronique juridique

M<sup>e</sup> Louis Béland  
Avocat associé  
DHC Avocats



### Inflation, pandémie et majoration des prix

**La conjoncture et la situation économique mondiale rencontrent actuellement plusieurs perturbations, dont la pandémie, les changements climatiques, la guerre en Ukraine et le plus fort taux d'inflation connu depuis des décennies.**

Ces perturbations ont entraîné une montée en flèche du prix des carburants ainsi que des coûts des matériaux (lorsque ceux-ci sont disponibles) et de la main-d'œuvre, pour ne citer qu'eux. Face à une telle situation, certains fournisseurs pourraient être tentés de demander à la municipalité une majoration des prix qui avaient été originalement conclus pour certains biens ou services. Lorsqu'il s'agit d'un contrat qui se situe sous le seuil de ceux qui peuvent être adjugés de gré à gré et que le règlement de gestion contractuelle le permet, la municipalité peut en principe décider par résolution de modifier certains termes d'un contrat de gré à gré, dans la mesure où le conseil peut le justifier et que la décision est raisonnable.

Par contre, la modification des termes d'un contrat qui a fait l'objet d'une mise en concurrence et d'une adjudication par appel d'offres, sur invitation ou par soumissions publiques, peut s'avérer plus difficile, voire impossible. Dans un tel cas, il faudra d'abord s'en remettre aux documents d'appels d'offres, lesquels contiennent parfois des clauses d'ajustement de prix, par exemple relativement à la hausse des prix du carburant. En l'absence d'une clause d'ajustement, ou encore en l'absence d'une véritable modification accessoire au contrat, la municipalité ne pourra habituellement rien changer aux termes du contrat d'origine, et ce, malgré toute la sympathie qu'elle peut éprouver pour les difficultés rencontrées par son fournisseur.

Mentionnons que le droit applicable dans certaines juridictions prévoit la possibilité de renégocier ou de réviser des obligations contractuelles lorsqu'un événement vient rompre l'équilibre du contrat. Il s'agit de ce qu'on appelle la théorie de « l'imprévision », laquelle n'est toutefois pas applicable au Québec. Cela nous a été rappelé par la Cour suprême du Canada en 2018 dans l'affaire *Churchill Falls*

(*Labrador Corporation Ltée*)<sup>1</sup> c. *Hydro-Québec* où l'on tentait, une autre fois, de modifier les tarifs d'hydro-électricité dérisoires qui ont été consentis il y a plusieurs décennies. Dans cette affaire, la compagnie Churchill Falls avait signé un contrat en 1969 par lequel Hydro-Québec s'engageait à acheter, sur une période de 65 ans, la majeure partie de l'électricité produite par la centrale, ce qui avait permis à l'époque à Churchill Falls de financer ses travaux par voie d'emprunts. Churchill Falls demandait à pouvoir renégocier le contrat pour rétablir l'équilibre entre les parties en invoquant une obligation qu'aurait Hydro-Québec de collaborer avec elle sur la base de son obligation générale de bonne foi. Or, la Cour suprême rejette le recours de Churchill Falls en indiquant qu'il n'avait aucune base en droit québécois et que rien ne peut obliger les parties à renégocier certaines modalités ou leur imposer un partage des bénéfices différent de celui prévu au contrat.

Cela étant dit, avec l'inflation actuelle, les ruptures dans les chaînes d'approvisionnement, les turbulences apportées par la guerre en Ukraine et les soubresauts de la pandémie, il est bien possible que les municipalités doivent s'adapter et qu'elles aient, dans les prochaines années, à adopter de plus en plus des clauses permettant les ajustements de contrats, telles des clauses d'indexation. En ce sens, l'article 2109 du *Code civil du Québec* permet, selon la jurisprudence, aux municipalités de prévoir toutes les clauses d'ajustement qu'elles désirent<sup>2</sup>. À titre d'exemple, dans *Ville de Québec c. Groupe Aecon Ltée*<sup>3</sup>, la Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure pouvait appliquer la clause d'ajustement de prix pour variations importantes des quantités. Dans *Transport Rosemont inc. c. Ville de Montréal*<sup>4</sup>, on a appliqué une clause d'ajustement du prix selon l'IPC prévue dans le contrat à partir de la deuxième année sur un contrat de cinq ans.

<sup>1</sup> 2018 CSC 46.

<sup>2</sup> Voir : *Ville de Granby c. 9280-4731 Québec inc.*, 2020 QCCQ 1298, *Uniroc inc. c. Ville de Saint-Jérôme*, 2020 QCCQ 240.

<sup>3</sup> 2018 QCCA 1019.

<sup>4</sup> 2008 QCCS 5507.